

TRAVAIL TEMPORAIRE

GUIDE D'UTILISATION PORTAIL DES CONTRIBUTIONS

SEPTEMBRE 2023

Le référent de votre entreprise ou de votre groupe, si vous gérez plusieurs sociétés, a reçu un lien URL lui permettant d'accéder à notre Portail des contributions. En cliquant sur ce lien, vous serez redirigé vers notre Portail des contributions dans votre espace.

Nous vous préconisons d'utiliser les navigateurs Google Chrome ou Mozilla Firefox pour effectuer votre navigation et accéder à l'ensemble des fonctionnalités du Portail des contributions.

ACCES MODES D'EMPLOI

Nous vous invitons à consulter nos modes d'emploi disponibles sur notre Portail des contributions.



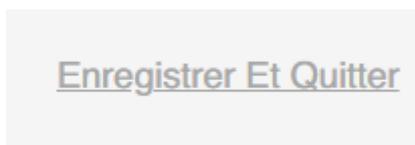
DECLARATIONS

Vous pourrez à tout moment, revenir à une étape en cliquant sur « **Étape précédente** ».

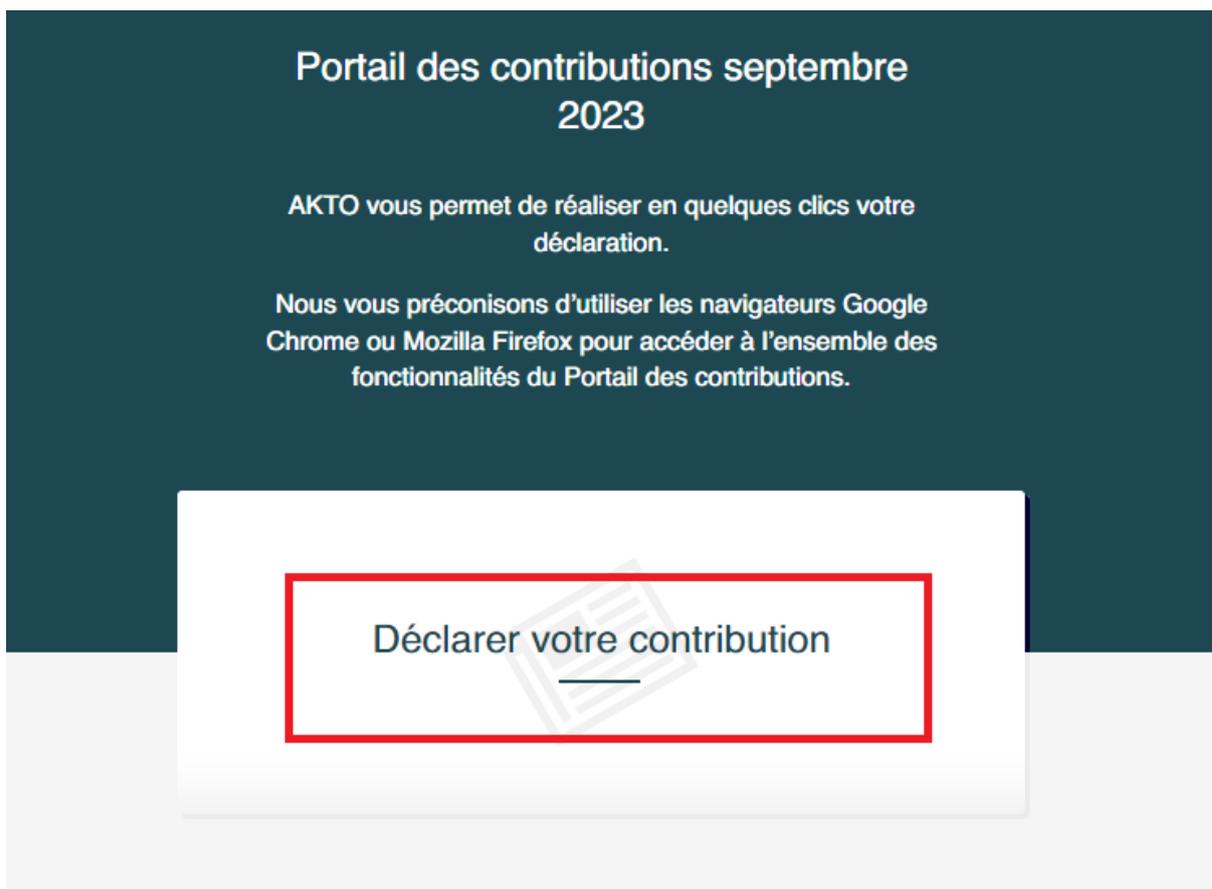


Il vous est également possible de sauvegarder votre progression en cliquant sur « **Enregistrer Et Quitter** ».

Lorsque vous reviendrez sur le Portail des contributions, les données saisies auront été conservées.



CLIQUER SUR « Déclarer votre contribution »



Si vous gérez un groupe d'entreprises, sélectionnez au préalable l'entreprise souhaitée puis cliquez sur « **Déclarer votre contribution** ».



COMPLETER LA PARTIE « Contact »

L'e-mail renseigné sera destinataire du courriel d'accusé de réception du Portail des contributions.

Contact

* Champ(s) obligatoire(s)

Civilité *

Contact *

NOM ET PRÉNOM

Mail *

Exemple@mail.net

CLIQUER SUR « Etape Suivante »



CONTRIBUTIONS DU FPE TT

CONTRIBUTION DU FPE TT A 0,77 % - 1^{ER} VERSEMENT (EXERCICE 2023)

L'accord de branche du 29 novembre 2019 a été étendu par l'arrêté du 16 février 2021 publié au JO le 9 mars 2021. Ainsi, les dispositions de cet accord sont applicables à l'ensemble des entreprises de Travail temporaire.

Cette contribution au taux de 0,77 % est collectée par le FPE TT et est applicable à l'ensemble des entreprises de travail temporaire quel que soit leur tranche d'effectifs.

COMPLETER LE BLOC « Masse salariale FPE TT à 0,77% »

Il convient de déclarer dans le bloc ci-dessous, la **masse salariale intérimaires 2023** de **janvier à juin 2023** (en cas de décalage de paye, salaires versés de février à juillet 2023).

Cette masse salariale permet de calculer la contribution du **FPE TT à 0,77 % - 1^{ER} VERSEMENT** qui sera affectée à l'exercice **2023** (**voir mode d'emploi collecte FPE TT page 5**).

Masse salariale FPE TT à 0,77%

* Champ(s) obligatoire(s)

Masse salariale intérimaires *

 Salaires de janvier à juin 2023 (en cas de décalage de paye, salaires versés de février à juillet 2023)

CONTRIBUTION DU FPE TT A 0,30 % - 2^{EME} VERSEMENT (EXERCICE 2023)

Les partenaires sociaux de la branche du Travail temporaire, soucieux de renforcer les fonds conventionnels des entreprises de Travail temporaire, ont créé une nouvelle contribution conventionnelle au taux de 0,30 % par l'accord de branche du 19 novembre 2021 (accord étendu par l'arrêté du 5 janvier 2022 publié au JO le 14 janvier 2022). Cette contribution a pour objet de se substituer à la quote-part de 0,30 % de la contribution légale formation de 1,30 % (taux légal part Formation Professionnelle des entreprises de plus de 11 salariés).

Cette contribution au taux de 0,30 % est collectée par le FPE TT et est applicable à l'ensemble des entreprises de travail temporaire quel que soit leur tranche d'effectifs.

COMPLETER LE BLOC « Masse salariale FPE TT à 0,30% »

Il convient de déclarer dans le bloc ci-dessous, la **projection (estimation)** de la **masse salariale globale 2023** (salaires des permanents et des intérimaires).

Cette masse salariale permet de calculer la contribution du **FPE TT à 0,30 % - 2^{EME} VERSEMENT** qui sera affectée à l'exercice **2023** ([voir mode d'emploi collecte FPE TT page 7](#)).

Masse salariale FPE TT à 0,30%

* Champ(s) obligatoire(s)

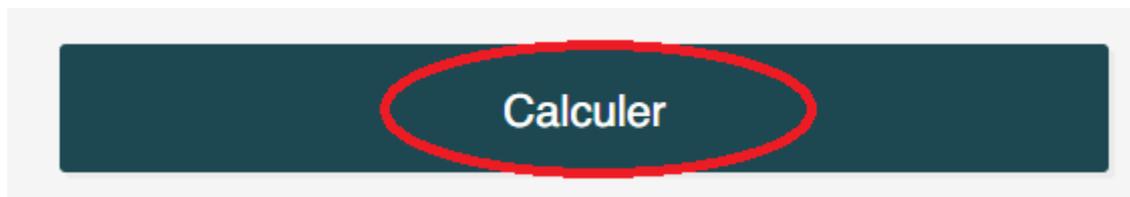
Masse salariale globale *

 *Projection (estimation) Masse salariale globale 2023*

Le portail des contributions déduira automatiquement le montant HT du 1^{er} versement effectué en mars 2023.

Si le versement HT (case E du bordereau du FPE TT à 0,30 % Conventionnel – 2^{ème} versement exercice 2023) à effectuer est inférieur à zéro, l'entreprise n'est pas redevable d'un versement au 15 septembre 2023. Les reversements en cas d'excédent constaté sur l'exercice 2023 seront effectués en 2024 après déclaration de la réelle masse salariale globale 2023.

CLIQUER SUR « Calculer » pour arriver à la dernière étape

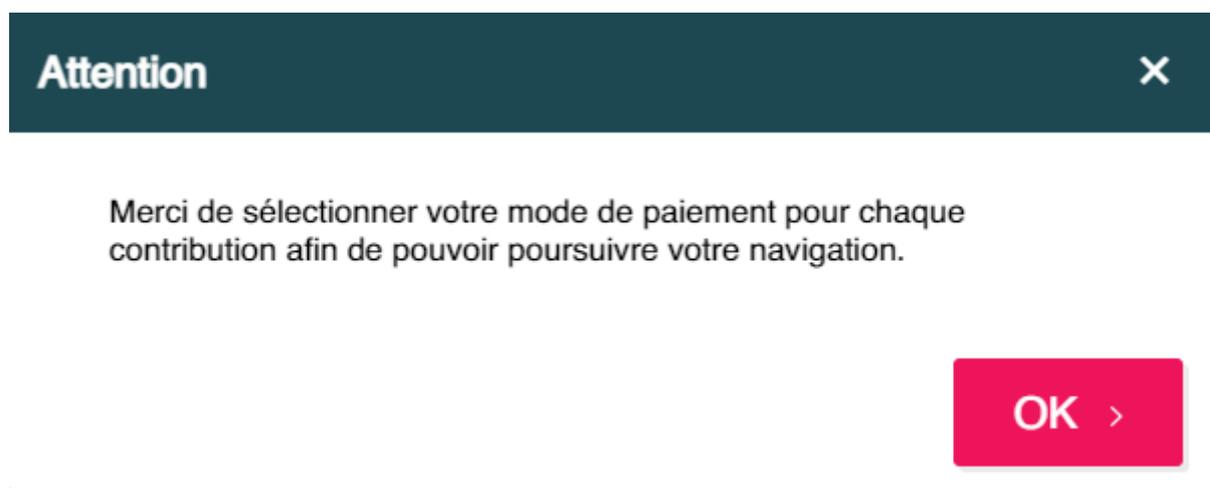


**SELECTIONNEZ VOTRE MODE DE PAIEMENT AFIN DE POUVOIR
POURSUIVRE VOTRE NAVIGATION**

Afin de poursuivre votre navigation sur le Portail des contributions, vous devrez indiquer votre mode de paiement pour chaque contribution due.

Attention ! Le Portail ne propose pas de télépaiement ou de paiement en ligne. Ainsi, vous devrez effectuer des virements (**un compte bancaire différent par contribution** dont les coordonnées sont indiquées sur le Portail des contributions et sur chaque bordereau) ou des chèques pour procéder au règlement de vos contributions (**un chèque par bordereau**).

QUEL QUE SOIT LE MODE DE PAIEMENT CHOISI, VOUS DEVEZ EFFECTUER UN PAIEMENT PAR BORDEREAU.



OPTIONS DE VISUALISATION ET VALIDATION ELECTRONIQUE

Cliquez sur « **Imprimer le récapitulatif** » pour visualiser les montants à verser par contribution ainsi que nos différentes coordonnées bancaires.

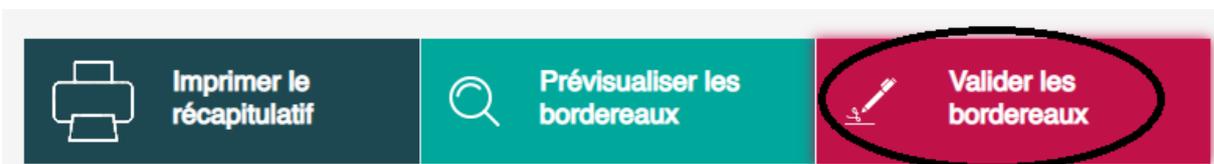


Cliquez sur « **Prévisualiser les bordereaux** » pour visualiser le détail de vos contributions sur vos bordereaux.

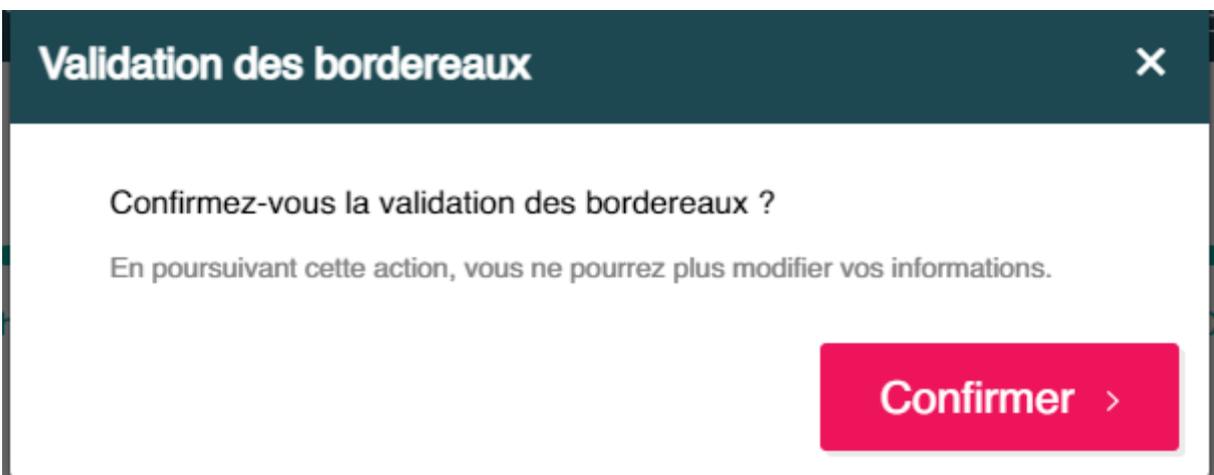


Une fois les contrôles nécessaires effectués, cliquez sur « **Valider les bordereaux** ».

Pour que vos bordereaux soient télétransmis à nos services, vous devez obligatoirement cliquer sur « Valider les bordereaux ».



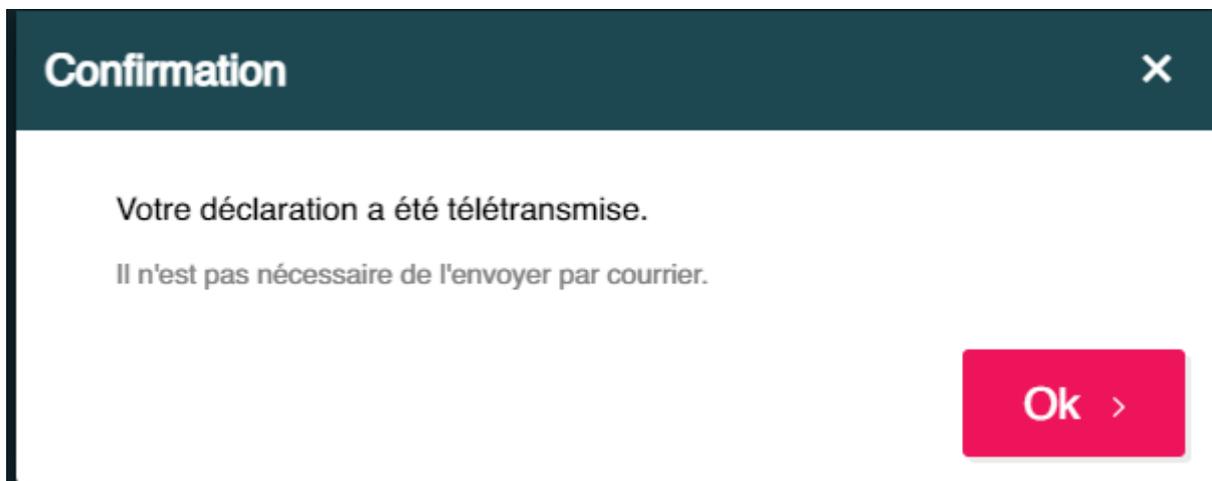
Après avoir cliqué sur « **Valider les bordereaux** » une dernière confirmation vous est proposée. Vous pouvez donc cliquer sur le bouton « **Confirmer** ».



Une fenêtre vous confirme que vos déclarations ont bien été télétransmises.

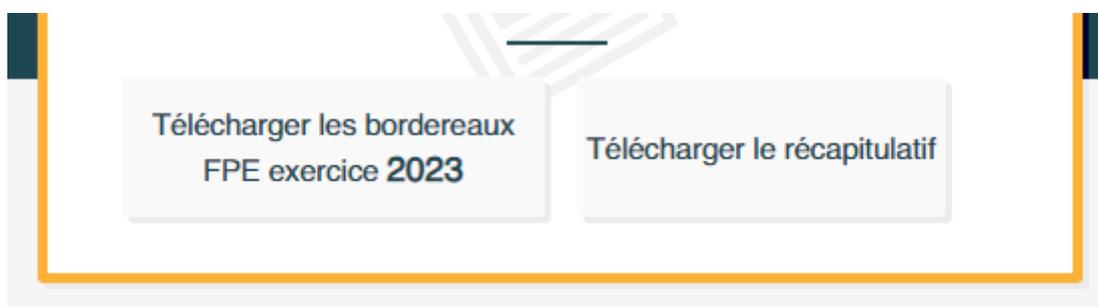
Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos bordereaux par courrier.

Un courriel d'accusé réception, est automatiquement envoyé à l'e-mail renseigné sur le Portail.



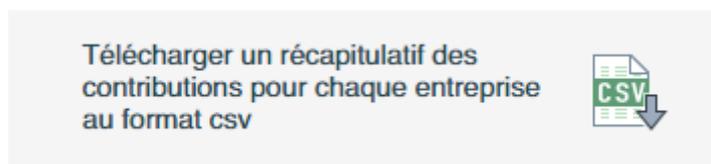
Tant que notre Portail est ouvert vous pouvez accéder à vos bordereaux au format PDF.

Nous vous préconisons de les sauvegarder tant qu'ils sont disponibles (jusqu'à mi-décembre 2023).



Pour les entreprises en groupe, après validation de votre déclaration, vous serez automatiquement redirigé vers la page d'accueil et pourrez poursuivre vos déclarations pour vos autres sociétés.

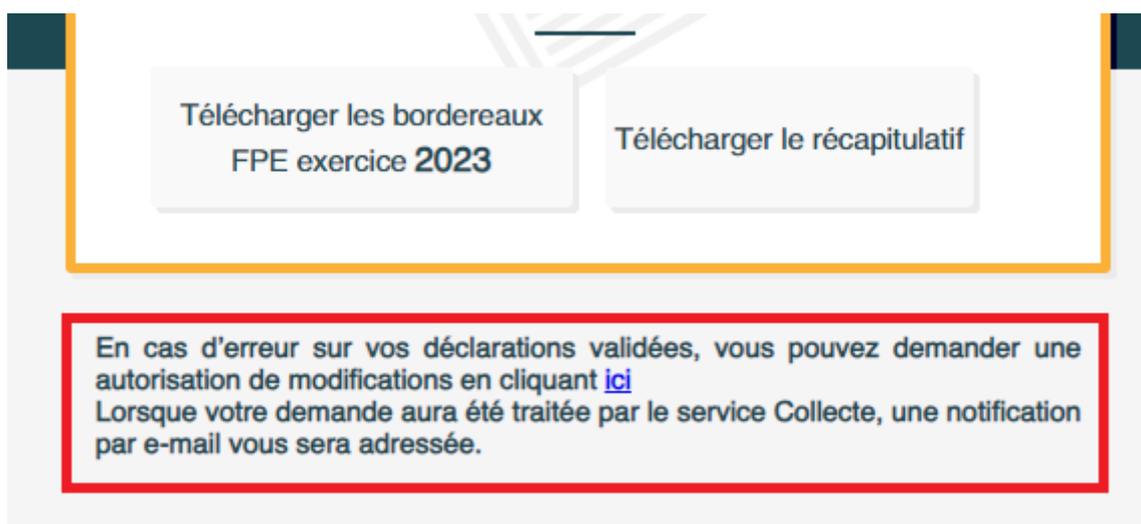
Un état récapitulatif au format CSV est également à votre disposition sur notre Portail des contributions vous permettant de visualiser le total TTC des contributions dues par vos entreprises.



DEMANDE DE MODIFICATIONS

En cas d'erreur, **après validation de vos déclarations**, vous pouvez effectuer une demande de remise à disposition du Portail des contributions en cliquant sur le lien « [ici](#) » situé sous vos déclarations.

Lorsque le service collecte aura effectué les démarches nécessaires, **un courriel sera envoyé, à l'e-mail renseigné lors de votre déclaration initiale, afin de vous indiquer que le Portail est à nouveau disponible pour votre entreprise.**



The image shows a screenshot of a web interface. At the top, there are two buttons: "Télécharger les bordereaux FPE exercice 2023" and "Télécharger le récapitulatif". Below these buttons is a red-bordered box containing the following text: "En cas d'erreur sur vos déclarations validées, vous pouvez demander une autorisation de modifications en cliquant [ici](#). Lorsque votre demande aura été traitée par le service Collecte, une notification par e-mail vous sera adressée."

Si vos paiements ont déjà fait l'objet d'un enregistrement par nos services, nous ne serons pas en mesure de remettre le Portail des contributions à votre disposition.

Par conséquent, pour toute modification, vous devrez :

- Imprimer le/les bordereau(x) générés par le Portail des contributions
- Porter vos modifications manuellement sur les bordereaux
- Les adresser avec la mention « Annule et remplace » **avant le 15 décembre 2023** à : collecte.reseau-faftt@akto.fr